

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7094 du 24 juin 2011

A. 200.498/XI-18.054

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me F. LANDUYT, avocat,
 Bloemendalestraat 147
 8730 Beernem,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 31 mai 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 60.578 du 29 avril 2011 (dans l'affaire 66.015/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 20 juin 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, 1^{er}, 3 et 33 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en substance, il commente, jurisprudence à l'appui notamment, les dispositions précitées, critique l'appréciation faite par la partie adverse de son récit et fait valoir qu'elle se devait d'examiner l'incidence de sa fréquentation en Belgique de l'Église catholique sur les persécutions à craindre en cas de retour;

Considérant que le requérant reste en défaut d'indiquer en quoi l'arrêt attaqué aurait méconnu l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dont, au demeurant, il n'a pas été fait application en l'espèce, et l'article 3 de la Convention de Genève; que la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 est dépourvue de portée juridique et ne peut être utilement invoquée à l'appui d'un recours en cassation; qu'à ces égards, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne sont pas applicables au Conseil du contentieux des étrangers qui est une juridiction contentieuse et non une autorité administrative; que le seul fait, pour un juge administratif, de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ne saurait constituer, en soi, un traitement inhumain ou dégradant interdit par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 interdit l'expulsion des personnes qui ont été reconnues réfugiés ou le refoulement d'un candidat réfugié sans examen préalable de sa demande, mais est sans pertinence à l'égard d'une décision qui refuse cette qualité; qu'à ces égards, le moyen manque manifestement en droit;

Considérant que l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève précitée du 28 juillet 1951 se borne à donner la définition du terme «réfugié» pour l'application de la Convention, sans formuler de règle de droit, de sorte qu'il ne peut

à lui seul donner ouverture à cassation au sens de l'article 14, § 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'État; qu'il en résulte que le requérant reste en défaut d'indiquer les dispositions légales adéquates sur lesquelles il fonde ses critiques qui, au demeurant, ne sont formellement dirigées que contre l'acte administratif déféré au Conseil du contentieux des étrangers et non contre l'arrêt attaqué lui-même; qu'à cet égard, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre juin deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU,

conseiller d'État,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX